Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250306-2025_76-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-76 **ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNÉ PAR LE SyDEV POUR « LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ÉNERGIES »**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 331-1 et suivants ainsi que ses articles L. 441-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, prévoyant notamment que « *Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés* » et que « *La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres* membres » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *adhérer à un groupement de commandes constitué […] avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, à signer la convention de groupement subséquente et ses avenants, quels que soient l'objet, la nature, le mode de passation ou le montant du ou des marchés qui en découleront* » (point 17) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Chantonnay a des besoins propres en matière de fourniture et d'acheminement d'électricité et ou de gaz naturel pour le fonctionnement de ses bâtiments ;

Considérant que les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale doivent souscrire une offre de marché, entrant dans le champ d'application des règles de la commande publique ;

Considérant que les entités privées doivent souscrire des offres de marché ;

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250306-2025_76-AR

Considérant que l'achat d'énergie présente des spécificités techniques et que la mutualisation pour l'acquisition d'énergies peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

Considérant que le SyDEV propose de constituer un groupement de commande, avec des personnes morales de droit privé et de droit public poursuivant une mission d'intérêt général, pour la fourniture et l'acheminement d'énergies ;

Considérant que le groupement de commande est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que pour satisfaire les besoins des membres, il sera conclu des marchés ou des accords-cadres pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel ;

Considérant que le SyDEV serait le coordonnateur du groupement ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement d'énergies pour ses besoins en électricité et/ou en gaz naturel ;
- d'approuver, telle que jointe en annexe, la convention constitutive du groupement de commandes précité, prévoyant notamment la désignation du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée (SyDEV) en tant que coordonnateur du groupement et prévoyant pour la Communauté de communes :
    - de verser les frais d'indemnisation exposés par le coordonnateur conformément aux dispositions de la convention et imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;
    - de s'engager :
        - à exécuter avec la ou les entreprises retenue(s) les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents ;
        - à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents et à les inscrire préalablement au budget ;

À Chantonnay, le 6 mars 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 06/03/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250306-2025_76-AR

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 06/03/2025.